

Annexe 3 : voies constituant le réseau « 48 tonnes » accessible aux convois de moins de 48 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN 88	Direction interdépartementale des Routes Massif-Central	RN 106	Balsièges	Limite de l'Ardèche	Langogne	PG10DIRMC48 PG11DIRMC48 PG12DIRMC48 PG13DIRMC48	
RN 106	Direction interdépartementale des Routes Massif-Central	RN 88	Balsièges	RD 984	Saint-André-de-Lancize		

Rappel :

Extrait de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises :

Art 12 : ...Le franchissement des passages à niveau ... **ne peut être autorisé que si l'emprunt d'un autre itinéraire remet en cause de façon importante** les conditions du transport. Durée de franchissement des voies ferrées. Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima... **de 7 secondes**.

Article R 422.3 du code de la route :

Aucun conducteur ne doit s'engager sur un passage à niveau si son véhicule risque, **du fait de ses caractéristiques techniques ou des conditions de circulation**, d'y être immobilisé.

N° Ligne	Ligne	PN	Commune	Voirie	TEMPS DE FRANCHISEMENT CONVOIS LONGS	HAUTEUR DES CONVOIS			GARDE AU SOL DES CONVOIS		LARGEUR DES CONVOIS	OBSERVATIONS
					A titre indicatif, la vitesse du convois doit être supérieurs à $V=(\text{Longueur de traversée du PN} + \text{Longueur du convoi en mètre}) \times 3,6 / 7$	La ligne n'est pas électrifiée	Ligne électrifiée sans portique G3	Ligne électrifiée avec portique G3	PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement	PN non signalés comme présentant des difficultés de franchissement	Largeur routière : Donnée à titre indicatif et à vérifier dans tous les cas par le transporteur	
					<i>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours (ou commander, plusieurs mois à l'avance à la SNCF l'arrêt des circulations des trains durant le temps de passage des convois</i>	<i>Pas de limitation de hauteur de convoi liée au risque électrique</i> <i>A vérifier la présence de feux sur potences pour PN au dessus de la route</i>	<i>La hauteur du convoi est limitée à 4,80m</i> <i>Elle inclut la rehausse ponctuelle du convoi en cas de garde au sol insuffisante au franchissement du PN</i>	<i>La hauteur du convoi est limitée à la hauteur indiquée sur le panneau B12</i>	<i>Nota : Le transporteur doit vérifier les gardes au sol de l'ensemble de ses convois et garantir qu'elles sont compatibles avec le profil routier du PN</i>	<i>Nota : Le transporteur doit vérifier les gardes au sol de ses convois surbaissés et garantir qu'elles sont compatibles avec le profil routier du PN</i>	<i>Nota : Le transporteur doit dans son étude, prendre en compte toutes les installations du PN bordant la route : clôtures, bordures, glissières, feux, téléphone. Il prendra notamment en compte la fait que les 1/2 barrières ne remontent pas à la verticale et peuvent engager le gabarit dans leur partie haute</i>	
723000	Ligne du Monastier à La Bastide-St-Laurent-les-Bains	PN 2	Chanac	RN 88	A étudier par le transporteur (selon la longueur de traversée du PN et la vitesse et la longueur du convoi)	X				X	Débouché à faire étudier par le transporteur	Ligne TER

Annexe 5 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passage à niveau

Gestionnaire	Code prescription Générale	Prescription générale	Code prescription particulière	Prescription particulière
Direction interdépartementale des Routes Massif-Central	PG1DIRMC48	La circulation des convois exceptionnels est interdite sur la A75 les jours hors chantiers et du vendredi ou veille de jour férié 12h00 au lundi ou lendemain de jour férié 6h00.		
	PG2DIRMC48	La circulation des convois exceptionnels de 2ème et 3ème catégorie est interdite sur la A75 de 6h00 à 20h00 durant les mois de juillet et août		
	PG3DIRMC48	Sur l'A75, les convois de 1ère catégorie doivent être accompagnés d'un véhicule de protection arrière.		
	PG4DIRMC48	Sur l'A75, les convois de 2ème et 3ème catégorie doivent être accompagnés de deux véhicules de protection arrière.		
	PG5DIRMC48	La vitesse autorisée, sur l' A75, pour les convois de 1ère et 2ème catégorie est limitée à 80 km/h		
	PG6DIRMC48	La vitesse autorisée, sur l'A75, pour les convois de 3ème catégorie est limitée à 60 km/h		
	PG7DIRMC48	La hauteur maximale autorisée, sur l'A75, est de 4,50m		
	PG8DIRMC48	L'emprunt de certains ouvrages d'art, de l'A75, par les convois de 3ème catégorie doit faire l'objet d'un avis spécifique de l'exploitant suivant l'itinéraire		
	PG9DIRMC48	Pour les convois de 2ème et de 3ème catégorie, demande d'accord préalable pour l'emprunt de l'A75, auprès de l'exploitant (fiche type), 4 jours ouvrables avant chaque passage par mail ou fax CIGT d'Issoire - Mail : operateurs.cigt.district.nord.dirmc@developpement-durable.gouv.fr - Fax : 04 73 55 62 50 Information 2h00 avant chaque passage : Tel CIGT Issoire : 04 73 55 62 40		
	PG10DIRMC48	Les demandes de transports exceptionnels sont valables 2 ans pour les convois de 2ème catégorie et 1 an pour les convois de 3ème catégorie.		
	PG11DIRMC48	La hauteur maximale autorisée, sur les RN 88 et 106, est de 4,30m		
	PG12DIRMC48	Sur les RN 88 et 106, les convois de 3ème catégorie doivent être accompagnés d'un véhicules pilote et d'un véhicule de protection arrière.		
	PG13DIRMC48	La circulation des convois de 3ème catégorie sur les RN 88 et 106 doit faire l'objet d'une information préalable de l'exploitant (CEI) préalablement à l'accès sur les points critiques du réseau de la DIR.		